

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST308RT2026

Objet : raccordement en fibre optique

Route de Lyon (entre le pont SNCF et le n°7 route de Lyon) et entre le n°4 et le n°8 chemin de Sacuny
Entre le 15 octobre 2026 et le 22 octobre 2026

(Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu la demande du 24 septembre 2026 formulée par l'entreprise ISOFIBRES,

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement en fibre optique sur : **Route de Lyon (entre le pont SNCF et le n°7 route de Lyon), et entre le n°4 et le n°8 chemin de Sacuny**, réalisés par l'entreprise ISOFIBRES pour le compte de l'entreprise du n°1 chemin de Sacuny, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers,

- ARRÊTE -

Article 1 : intervention sur les chambres situées sur le trottoir :

- L'entreprise est autorisée à installer sur le trottoir au droit des chambres TELECOM concernées, le matériel et véhicule strictement nécessaires à la réalisation des travaux.
- Aucun dépôt de matériel ou véhicule ne devra dépasser l'emprise autorisée.
- Mise en place d'un balisage de sécurité le temps de l'intervention.
- Dévoisement des piétons lorsque le maintien du cheminement sur le trottoir ne sera pas possible.

Article 2 : intervention sur les chambres situées sur le chaussée :

- Pour les besoins de l'intervention, **l'installation de chantier pourra être implantée sur trottoir ou à cheval sur le trottoir et la chaussée**, dans la limite strictement nécessaire à la réalisation des travaux.
- L'emprise sur chaussée est réduite et ne doit pas entraver la circulation des véhicules
- Aucun dépôt de matériel ou véhicule ne devra dépasser l'emprise autorisée.
- Mise en place d'un balisage de sécurité le temps de l'intervention.
- Dévoisement des piétons lorsque le maintien du cheminement sur le trottoir ne sera pas possible.

Article 3 : période

Les travaux sont exécutés **entre le 15 octobre 2026 et le 22 octobre 2026 (durée : 1 jour)**

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

Article 5 : accès riverains et services

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 8 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le :

06 OCT. 2026

Fait à Brignais, le 5 octobre 2026

Pour le Maire,

Solange VENDITTELLI, conseillère municipale déléguée à la voirie

